

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

relatif aux licenciements pour cause économique.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 420-3 du Code du travail est complété par le paragraphe suivant :

« III. — Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjonc-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1346, 1385 et in-8° 199 ;
C. M. P. : 1468.

Sénat : 1^{re} lecture, 149 et 157 (1974-1975) ;
C. M. P. : 170.

turel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du Livre III du présent Code. »

Art. 2.

Le chapitre premier du titre II du Livre III du Code du travail est complété par les articles suivants :

« *Art. L. 321-3.* — Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-4, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituelle-

ment au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et notamment lorsque l'inspecteur du travail a été saisi d'un procès-verbal de carence dans les conditions prévues par l'article L. 433-13 du présent Code, le projet de licenciement collectif est soumis aux délégués du personnel.

« *Art. L. 321-4.* — L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 321-3, tous renseignements utiles sur les licenciements projetés.

« Il doit, en tout cas, indiquer :

« la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;

« le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;

« les catégories professionnelles concernées ;

« le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement,

« et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« Ces informations seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle sera également adressé le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3. Ce procès-verbal devra comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel.

« *Art. L. 321-5.* — Dans les entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 321-3 où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, un délai doit obligatoirement s'écouler entre la consultation des représentants du personnel prévue audit article et la demande d'autorisation de licenciement collectif visée à l'article L. 321-8. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par accords contractuels.

« *Art. L. 321-6.* — Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles qui figurent au Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

« *Art. L. 321-7.* — Quelle que soit l'entreprise ou la profession et sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif

économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le syndic ou l'employeur doit informer l'autorité administrative compétente avant d'envoyer les lettres de licenciement.

« *Art. L. 321-8.* — L'employeur ne peut saisir l'autorité administrative compétente d'une demande d'autorisation de licenciement collectif dans les cas prévus à l'article L. 321-3 qu'au terme de la procédure d'information et de consultation du personnel telle qu'elle est organisée par les articles L. 321-4 et L. 321-5 et éventuellement précisée par des accords contractuels.

« *Art. L. 321-9.* — Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent Code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouve-

lable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou à défaut de réponse de celle-ci qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

« *Art. L. 321-10.* — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels.

L'employeur, ou le syndic, ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette information.

« *Art. L. 321-11.* — Sera puni d'une amende de 1 000 à 3 000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions visées ci-dessous, l'employeur qui :

« 1° aura procédé à un licenciement sans avoir présenté la demande d'autorisation prévue à l'article L. 321-7, ou malgré un refus d'autorisation ;

« 2° aura présenté une demande d'autorisation de licenciement sans avoir, au préalable, procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 3° n'aura pas observé les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9.

« Sera passible des mêmes peines l'employeur ou le syndic qui n'aura pas observé les dispositions prévues à l'article L. 321-10.

« *Art. L. 321-12.* — Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9, le salarié a droit, indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat. »

Art. 3.

A l'article L. 321-1 (2°) du Code du travail, les mots « du préfet » sont remplacés par les mots « de l'autorité administrative compétente ».

Art. 4.

Après le premier alinéa du c de l'article L. 432-4 du Code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

Art. 5.

L'article L. 122-14 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 ne peut être adressée par l'employeur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien visé au premier alinéa ci-dessus. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente ou le défaut de réponse prévu à l'article L. 321-9. »

Art. 7.

« Le Livre III, titre II, chapitre II, du Code du travail est complété par une section II intitulée « Chômage partiel » comprenant un article L. 322-11 rédigé comme suit :

« *Art. L. 322-11* — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi,

des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.